



Vu la décision sur opposition du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) du 11 janvier 2013,

Vu le recours interjeté par l'intéressé le 25 janvier 2013,

Vu la réponse de l'intimé du 20 mars 2013,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 2 mai 2013,

Attendu qu'à cette audience, l'intimé s'est engagé à rendre une décision formelle dans les meilleurs délais concernant le calcul des prestations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 compte tenu, plus particulièrement, de l'évolution de la fortune du recourant alléguée dans son courrier du 25 janvier 2013,

Qu'en conséquence, le représentant du recourant a indiqué retirer le recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le